



SOMMAIRE

Article 1	Quelles sont les personnes assurées ?
Article 2	En quelle qualité êtes-vous assuré ?
Article 3	Quelles sont les matières et sommes assurées ?
Article 4	Détail de quelques matières assurées
Article 5	Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?
Article 6	Quelles sont les exclusions générales ?
Article 7	Quels sont les délais d'attente ?
Article 8	Résumé du contrat, minima litigieux et franchise

Art. 1 Quelles sont les personnes assurées ?

Sont assurés :

- vous, indépendant ou entreprise, souscripteur du contrat;
- vos représentants légaux et statutaires;
- vos préposés et/ou aidants.

Il va de soi que toutes les conditions reprises dans les présentes conditions spéciales concernent, par analogie, toutes les personnes assurées mentionnées ci-dessus.

Art. 2 En quelle qualité êtes-vous assuré ?

- 1) Vous êtes assuré dans le cadre de vos activités professionnelles précisées aux conditions particulières et en tant que propriétaire ou locataire du bâtiment ou de la partie du bâtiment situé à l'adresse du souscripteur sauf stipulation contraire dans les conditions particulières et qui sert à l'exercice de vos activités professionnelles en ce compris la partie éventuelle de ce même bien que vous occuperiez à titre privé. Les éventuels sièges supplémentaires peuvent être assurés moyennant paiement d'une surprime et mention aux conditions particulières. Si le siège social est situé à une adresse différente de celle où l'activité est effectivement exercée et ne constitue qu'une adresse administrative (et donc pas un siège d'exploitation effectif), les deux adresses sont couvertes sans surprime. Vos futurs sièges sont également assurés si et seulement s'ils sont destinés à remplacer un siège existant et assuré.
- 2) Vos représentants légaux et statutaires, lorsque ceux-ci sont personnellement en cause en raison des fonctions qu'ils assument dans la société.
- 3) Vos préposés et/ou aidants dans leur activité professionnelle pour votre compte.

Art. 3 Quelles sont les matières et sommes assurées ?

Le principe de la garantie protection juridique est que tout est couvert sauf ce qui est expressément exclu.

Matières assurées	Somme assurée (€)
Recours civil	125.000
Défense pénale	
- poursuite (art. 4.2.a)	125.000
- audition « Salduz » (art. 4.2.b)	500
Défense civile	125.000
Défense disciplinaire	125.000
Assistance «après incendie et périls connexes»	62.500
Matières immobilières (Recours civil – Défense pénale – Défense civile – Droits réels)	125.000
Matières immobilières (Toute autre matière)	20.000
Contrats généraux, notamment :	20.000
- Contrats « Fournisseurs et prestataires de services »	
- Contrats « Clients » et « Recouvrement de créances »	

CONDITIONS SPECIALES PROTECTION JURIDIQUE BUSINESS GOLD



Matières assurées	Somme assurée (€)
- Contrats « Assurances »	
Droit du travail et droit social	20.000
Droit fiscal	20.000
Droit administratif	20.000
Droit des sociétés et pratiques du commerce	10.000
Insolvabilité des tiers	20.000
Caution pénale	20.000
Assistance «dédommagement»	20.000
Avance de fonds	20.000
Etat des lieux avant travaux	500
Volet Web@ctive :	
- Recours civil « dommage online »	125.000
- Défense pénale « online »	125.000
- Défense civile « droits d'auteur »	125.000
- Contrats généraux « online »	20.000
- « Delete Service »	5.000
Autres matières	20.000

Moyennant mention de cette garantie dans les conditions particulières et paiement de la surprime prévue au tarif:

Matières assurées	Somme assurée (€)
Garantie optionnelle « Protection fiscale étendue »	20.000

Avantages liés à une médiation

Si vous acceptez de recourir à une procédure de règlement de litige par voie de médiation extra-judiciaire et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation telle qu'instituée par la loi, tous les coûts de celle-ci (frais et honoraires du médiateur, de votre avocat éventuel, de votre expert éventuel ou de toute autre personne vous assistant ayant la qualification légale requise par la loi applicable à la procédure) sont également pris en charge par nous sans que ces frais ne soient imputés aux sommes assurées reprises ci-dessus. Il en résulte qu'en cas d'échec de la procédure de médiation et de recours à une procédure judiciaire ou autre, les sommes assurées prévues ci-dessus sont automatiquement augmentées des frais exposés dans le cadre de la procédure de médiation. En outre, la franchise éventuellement prévue n'est pas due si vous acceptez de résoudre le litige par médiation.

Art. 4 Détail de quelques matières assurées

- 1) Recours civil
Les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.
Notre assistance vous est aussi acquise pour faire valoir vos droits auprès du «Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence».
- 2) Défense pénale
Votre défense lorsque :
 - a) vous êtes poursuivi ou
 - b) auditionné pour la première fois en tant que suspect (uniquement pour des infractions susceptibles d'engendrer une peine privative de liberté - loi dite « Salduz »)
 pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par cas d'assurance si vous avez été condamné à une privation de liberté.
La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés et, pour toutes les autres infractions intentionnelles, la garantie ne vous sera accordée que pour autant qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte ou prononce un non-lieu voire que l'affaire soit classée sans suite après audition.

Cette garantie est également d'application en cas de contestation d'une amende administrative.



3) Défense civile

Votre défense contre des actions en dommages et intérêts menées par un ou des tiers contre vous et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

Nous ne vous défendons que :

- lorsque vos intérêts sont en opposition avec ceux de votre assureur responsabilité civile ou
- lorsqu'il n'existe pas sur le marché d'assurance responsabilité civile susceptible de vous couvrir dans le cadre de l'action en dommages et intérêts dont vous faites l'objet, telle que l'assurance R.C. Professionnelle ou Incendie et périls connexes.

Sont exclues toutes autres défenses civiles que celles entrant dans les conditions reprises ci-avant et dans celles de l'article 4.17.c) des présentes conditions spéciales.

4) Défense disciplinaire

La défense de vos intérêts juridiques à l'occasion de litiges soumis aux instances disciplinaires.

5) Assistance «après incendie et périls connexes»

La défense de vos intérêts juridiques résultant de contrats d'assurance «incendie et périls connexes» désignés aux conditions particulières et couvrant le bâtiment ou la partie du bâtiment (et son contenu) situé à l'adresse du souscripteur sauf stipulation contraire dans les conditions particulières et qui sert à l'exercice de vos activités professionnelles.

Les éventuels sièges supplémentaires peuvent être assurés moyennant paiement d'une surprime et mention aux conditions particulières.

Si le siège social est situé à une adresse différente de celle où l'activité est effectivement exercée et ne constitue qu'une adresse administrative (et donc pas un siège d'exploitation effectif), les deux adresses sont couvertes sans surprime. Vos futurs sièges sont également assurés si et seulement s'ils sont destinés à remplacer un siège existant et assuré. La couverture vous est également acquise pour la partie de ce même bien que vous occuperiez à titre privé.

6) Matières immobilières

Cette matière est exclusivement d'application et la garantie vous y est acquise pour tous les cas d'assurance entrant dans les matières assurées reprises aux présentes conditions spéciales (à l'exclusion de la matière reprise au point 5 du présent article) et ayant pour objet le bâtiment ou la partie du bâtiment situé à l'adresse du souscripteur sauf stipulation contraire dans les conditions particulières et qui sert à l'exercice de vos activités professionnelles.

Les éventuels sièges supplémentaires peuvent être assurés moyennant paiement d'une surprime et mention aux conditions particulières.

Si le siège social est situé à une adresse différente de celle où l'activité est effectivement exercée et ne constitue qu'une adresse administrative (et donc pas un siège d'exploitation effectif), les deux adresses sont couvertes sans surprime. Vos futurs sièges sont également assurés si et seulement s'ils sont destinés à remplacer un siège existant et assuré. La couverture vous est également acquise pour la partie de ce même bien que vous occuperiez à titre privé.

La défense de vos intérêts juridiques vous est notamment acquise dans cette matière lors de cas d'assurance:

- résultant d'un contrat d'achat ou de vente;
- résultant de contrats de réparation ou d'entretien;
- relatifs au droit du voisinage, c'est-à-dire pour les litiges qui surviendraient avec des voisins concernant des servitudes ou services fonciers (p.ex. mitoyenneté, bornage, droit de passage);
- résultant de contrats de location, seulement en votre qualité de locataire;
- résultant de précompte immobilier ou de revenu cadastral;
- résultant de procédure en expropriation.

Sont cependant exclus les cas d'assurance relatifs à la construction, la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition d'immeubles pour lesquelles l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est (sont) légalement requise(s), lorsque vous êtes le maître de l'ouvrage, ainsi que ceux relatifs à l'achat d'un bien «clef sur porte».

7) Contrats généraux

La défense de vos intérêts juridiques résultant de contrats soumis au droit des obligations conventionnelles (à l'exclusion des matières reprises aux points 5, 6 et 8 du présent article 4) notamment dans les domaines suivants :

- Contrats « Fournisseurs et prestataires de services »
- Contrats « Clients et Recouvrement de créances »
- Contrats « Assurances »

8) Droit du travail et Droit social

La défense de vos intérêts juridiques lors de cas d'assurance qui sont, en droit belge, de la compétence des tribunaux du travail sauf la défense pénale sociale qui relève de la garantie « défense pénale ».

CONDITIONS SPECIALES PROTECTION JURIDIQUE BUSINESS GOLD



9) Droit fiscal

Notre assistance juridique s'applique exclusivement :

- aux cas d'assurance vous opposant aux administrations fiscales belges en matière d'impôts directs dont vous êtes redevable en Belgique en raison des revenus résultant de votre activité professionnelle exercée uniquement en Belgique. La couverture est également acquise, si le contrat est souscrit par une personne morale, pour les cas d'assurance opposant le dirigeant de l'entreprise aux administrations fiscales belges en matière d'impôts directs sur les revenus des personnes physiques en relation avec les revenus de son activité au sein de l'entreprise. Cette assistance juridique prend cours à partir du moment où un recours (administratif et/ou judiciaire) peut être introduit contre une décision vous concernant, c'est-à-dire après échec de toute tentative de règlement amiable. Cette couverture est valable pour autant que le cas d'assurance concerne une année de déclaration qui suit l'année de souscription du contrat.
- aux cas d'assurance relatifs aux taxes fédérales, régionales, provinciales ou communales à l'exclusion de toutes taxes indirectes telles que notamment la TVA, les douanes et accises.

Cette garantie n'est pas d'application si la garantie optionnelle « Protection fiscale étendue » telle que prévue à l'article 4.18) des présentes conditions spéciales a été souscrite.

10) Droit administratif

La défense de vos intérêts juridiques lors de litiges professionnels vous opposant à une instance administrative, sauf en matière fiscale et les contestations d'amendes administratives.

11) Droit des sociétés et pratiques du commerce

Entrent exclusivement sous cette matière, à l'exclusion de toute autre, les cas d'assurances en relation avec le droit des sociétés et associations (y compris les litiges entre associés ou ex-associés, les conventions d'association ou les associations de fait), la concurrence, la législation sur les prix ou encore des pratiques du commerce.

12) Insolvabilité des tiers

Notre garantie vous est acquise dans les cas où, du fait de l'insolvabilité du tiers responsable, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par décision d'un tribunal européen ou d'un pays bordant la Mer Méditerranée suite à un cas d'assurance couvert dans la garantie « recours civil » ou « recours civil dommage online ».

Cette garantie n'est pas acquise en cas de vol, tentative de vol, effraction ou vandalisme.

13) Caution pénale

Si vous êtes impliqué dans un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons, à concurrence de la somme stipulée aux présentes conditions, la caution pénale exigée par les autorités locales pour votre mise en liberté si vous êtes détenu préventivement ou, à défaut de détention, pour votre maintien en liberté.

Si vous avez vous-même payé la caution pénale, nous vous en rembourserons le montant.

Lorsque la caution est libérée, vous vous engagez à faire les démarches nécessaires en vue d'en obtenir le remboursement et à nous en restituer le montant dans un délai de 15 jours à dater du remboursement par les autorités. Lorsque la caution n'est pas récupérable (par exemple elle est saisie ou est utilisée totalement ou en partie pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice de l'instance pénale), vous nous en rembourserez la valeur à notre première demande et dans les 15 jours de cette demande.

En cas de non-exécution dans ces délais, le montant de la caution sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

14) Assistance dédommagement

Si vous êtes victime d'un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons la franchise contractuelle ou légale laissée à charge d'un tiers clairement identifié dont l'entière responsabilité est établie à condition :

- a) que le tiers responsable soit couvert par une assurance responsabilité civile (telle que la R.C. familiale, exploitation ou immeuble) ou qu'un organisme public s'y substitue légalement et
- b) que l'assureur responsabilité civile ou l'organisme public s'y substituant ait émis quittance d'indemnisation définitive et acceptée par vous.

Nous sommes subrogés dans vos droits contre le tiers responsable à concurrence du montant de l'avance payée. Vous vous engagez à nous avertir du paiement de la franchise que vous obtiendriez directement du tiers responsable et nous rembourserez le montant y correspondant si nous vous l'avons avancé.

15) Avance de fonds

Lorsqu'en cas d'accident couvert par le présent contrat, un tiers a causé à un ou plusieurs assuré(s) un préjudice dont il est incontestable qu'il en assume l'entière responsabilité et à condition que son assureur ait donné son accord d'indemnisation, nous avançons, sur simple demande et à concurrence de la somme stipulée aux conditions, le montant du dommage non contesté hors intérêts.

Ce montant sera déterminé en tenant compte des lois et règlements applicables selon les législations nationales et internationales en vigueur, de la manière suivante:

CONDITIONS SPECIALES PROTECTION JURIDIQUE BUSINESS GOLD



- pour le dommage matériel, le montant accepté par l'assureur ou fixé par expertise (sans chômage, moins value, etc.)
- pour le dommage corporel, le montant avancé sera celui repris sur la quittance d'indemnité émise par la compagnie du tiers responsable.

Nous sommes subrogés par le paiement de l'avance dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable et sa compagnie d'assurance.

Si nous ne parvenons pas à récupérer le montant de l'avance ou si l'avance a été payée indûment, l'assuré s'engage à nous en rembourser le montant. La garantie «avance de fonds» n'est pas d'application en cas de vol, tentative de vol, effraction, acte de violence ou vandalisme.

16) Etat des Lieux avant travaux

Lorsque des travaux, publics ou privés, soumis à autorisation administrative préalable sont prévus par un tiers avec lequel il n'existe aucun lien contractuel à proximité d'un immeuble assuré en Belgique, travaux susceptibles d'engendrer des dommages à ces biens, nous prenons en charge les frais d'un état des lieux avant travaux.

La garantie n'est cependant acquise que si l'autorisation administrative préalable a été accordée en période de couverture.

17) Volet Web@ctive

Entre dans cette garantie, la défense de vos intérêts lors de cas d'assurance décrits ci-après et liés à l'utilisation de l'Internet dans le cadre de votre activité professionnelle. Les matières énumérées ci-dessous ne peuvent pas être cumulées avec d'autres matières prévues dans les présentes conditions spéciales.

a) Recours civil « dommage online »

Les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle liée à l'utilisation de l'Internet comme une atteinte à la réputation, une usurpation d'identité, un usage frauduleux de moyens de paiement etc.

b) Défense pénale « online »

Votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements commises lors de l'utilisation d'Internet. La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés et, pour toutes les autres infractions intentionnelles, la garantie ne vous sera accordée que pour autant qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte.

c) Défense civile « droits d'auteur »

Votre défense contre des actions en dommages et intérêts menées par un ou des tiers contre vous et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle et la violation de droit(s) d'auteur(s) via l'Internet. Nous ne vous défendons que lorsque :

- vos intérêts sont en opposition avec ceux de votre assureur responsabilité civile ou
- il n'existe pas sur le marché d'assurance responsabilité civile susceptible de vous couvrir dans le cadre de l'action en dommages et intérêts dont vous faites l'objet, telle que l'assurance R.C. Professionnelle.

Sont exclues toutes autres défenses civiles que celles entrant dans les conditions reprises ci-avant et dans celles de l'article 4.3 des présentes conditions spéciales.

d) Contrats généraux « online »

La défense de vos intérêts juridiques résultant de contrats soumis au droit des obligations conventionnelles que :

- vous avez conclus sur Internet ou que
- vous avez conclus avec un fournisseur d'Internet pour avoir accès à Internet même si ce contrat n'a pas été conclu en ligne.

e) « Delete Service »

Pour autant que vous soyez victime d'un dommage dans le cadre de la garantie « recours civil dommage online » tel que précisé à l'article 4.17.a) des présentes conditions spéciales et que les faits aient été commis au cours de la période de couverture de votre contrat, nous prenons en charge les frais d'un fournisseur de services spécialisé choisi par nous qui supprimera ou aidera à supprimer les contenus préjudiciables et/ou illégaux sur Internet.

Notre intervention n'est acquise que pour la suppression des contenus préjudiciables ou illégaux et pour autant qu'ils se trouvent sur un blog, un forum de discussions, un réseau social ou un site web à l'exclusion de tout autre support. Les cotations sur les sites d'évaluation ne peuvent en principe pas être supprimées. Nous ne sommes pas responsables des actes posés par ce service externe indépendant qui n'assume qu'une obligation de moyen et non une obligation de résultat.

18) Garantie optionnelle « Protection fiscale étendue »

Si la présente garantie optionnelle « Protection fiscale étendue » est souscrite, elle l'est via un contrat connexe accessoire d'un contrat principal de la gamme « Business » (sauf formule « Bronze »). Elle prend effet obligatoirement au 1er janvier de l'année de souscription et avec une échéance annuelle au 1er janvier. Elle annule et remplace la garantie « Droit fiscal » telle que définie par l'article 4.9 des présentes conditions spéciales et est régie par le présent article. S'il est mis fin au contrat principal de la gamme Business, le contrat connexe accessoire prendra également fin le 1er janvier de l'année qui suit la fin du contrat principal.



Avec cette garantie, nous vous prêtons assistance en cas de contrôle fiscal, en ce compris une simple demande de renseignements concernant votre déclaration, de recours, administratif ou judiciaire, contre une décision contestée prise par l'administration fiscale que ce soit en matière d'impôts directs ou indirects liés à votre activité professionnelle et ce selon les modalités et conditions suivantes:

- Par dérogation à l'article 3 des conditions générales communes, la garantie doit être en vigueur au moment où l'administration fiscale notifie sa décision de procéder à un contrôle fiscal, procède à un contrôle inopiné, prend une décision contestée ou formule une demande de renseignements concernant votre déclaration;
- Le contrôle, la demande de renseignement ou la décision contestée doit viser une année de déclaration qui se situe en période de couverture. Si le contrôle, la demande de renseignement ou la décision contestée porte sur plusieurs années de déclaration dont une au moins se situe en période de couverture, nous intervenons pour l'ensemble du cas d'assurance sous couvert d'un seul et même dossier et un seul maximum d'intervention;
- Il est précisé, complémentairement à ce qui est prévu à l'article 1.3) et 2.4.a) des conditions générales communes, qu'au cas où, à la suite d'un contrôle fiscal couvert, une décision administrative donne lieu à un recours administratif et/ou judiciaire, il ne sera accordé qu'une seule intervention pour le contrôle et pour tous les niveaux d'instance administrative et judiciaire ainsi que pour toute procédure connexe aux recours précités. Il en sera de même si pour plusieurs années de déclaration le sujet du désaccord à l'origine du cas d'assurance est identique ainsi que si des contrôles fiscaux concomitants frappent à la fois l'entreprise et un de ses représentants (cfr dernier alinéa du présent article).
- La couverture est également acquise en cas de contrôle, de demande de renseignements ou de décision contestée intervenant après la cessation volontaire de votre activité, pour autant que vous ayez été couvert durant 2 années consécutives au moins et durant l'année de déclaration visée par le contrôle, la demande de renseignements ou la décision contestée. Dans ce cas, la date de l'annonce du contrôle, celle du contrôle inopiné, de la demande de renseignements ou de la décision contestée ne sera pas prise en considération pour vérifier si la couverture est acquise;
- Si nous pouvons prouver qu'au moment de la conclusion de la garantie, vous étiez ou auriez raisonnablement pu être au courant de la survenance du cas d'assurance, notre assistance ne vous sera pas acquise.

La couverture est également acquise, si le contrat est souscrit par une personne morale, pour les cas d'assurance impliquant le dirigeant de l'entreprise à l'égard des administrations fiscales belges en matière d'impôts directs sur les revenus des personnes physiques en relation avec les revenus de son activité au sein de l'entreprise.

Art. 5 Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?

- 1) En matière de « recours civil », de « défense pénale », de « défense civile », de « contrats généraux », d'« insolvabilité des tiers », de « caution pénale », d'« assistance dédommagement », d'« avance de fonds », de « recours civil dommage online », de « défense pénale online », de « défense civile droits d'auteur », de « contrats généraux online » et de « delete service », la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée.
- 2) Pour les autres matières, la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et que le droit belge soit applicable.
- 3) En « matières immobilières » la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe et dans les pays bordant la mer méditerranée ou en Belgique selon que le cas d'assurance relève de l'une ou de l'autre des matières citées aux points 1 et 2 du présent article.

Art. 6 Quelles sont les exclusions générales ?

Les exclusions reprises ci-dessous s'ajoutent aux exclusions éventuelles plus spécifiques mentionnées dans d'autres articles des conditions contractuelles. Les exclusions reprises dans le présent article sont générales dans le sens où elles s'appliquent quel que soit le domaine du droit dans lequel le cas d'assurance s'inscrit.

- 1) Sont exclus, les cas d'assurance en relation avec :
 - a) des faits de guerre auxquels vous avez pris une part active;
 - b) des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-out auxquels vous avez pris une part active;
 - c) des licenciements collectifs;
 - d) des cataclysmes naturels, sauf en matière d'« assistance après incendie et périls connexes », et des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire;
 - e) tout contrat conclu avec nous;
 - f) les droits intellectuels, entre autres brevets d'invention, droits d'auteurs (sauf en matière de « défense civile droits d'auteur ») et marques déposées;
 - g) le droit constitutionnel;

CONDITIONS SPECIALES PROTECTION JURIDIQUE BUSINESS GOLD



- h) le droit fiscal à l'exception des matières reprises aux points 6, 9 et 18 de l'article 4 des présentes conditions spéciales.
- 2) Sont exclus, les cas d'assurance se rapportant :
- a) à tout bien immobilier ou partie de bien immobilier qui n'est pas destiné à l'exercice de votre activité professionnelle sauf pour l'éventuelle partie de l'immeuble où vous exercez votre activité professionnelle que vous occuperiez aussi à titre privé;
 - b) à des placements, à la détention de parts sociales ou d'autres participations;
 - c) aux caution, aval et reprise de dettes, sans préjudice de l'application de l'article 4.13 des présentes conditions spéciales;
 - d) à la construction, à la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition d'immeubles pour lesquelles l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est (sont) légalement requise(s), lorsque vous êtes le maître de l'ouvrage, ainsi que ceux relatifs à l'achat d'un bien «clef sur porte»;
 - e) à la défense de vos intérêts en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules. Sont considérés comme véhicules, tous véhicules automoteurs se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans les airs, ainsi que les remorques et les caravanes;
 - f) à une procédure de faillite ou de réorganisation judiciaire ouverte contre vous;
- 3) Sont exclus, en matière fiscale, les cas d'assurance se rapportant :
- a) à un contrôle fiscal qui a été annoncé ou pratiqué inopinément avant l'adhésion de l'assuré aux garanties;
 - b) à une contestation administrative ou judiciaire introduite avant l'adhésion de l'assuré aux garanties;
 - c) à la responsabilité des administrateurs, eu égard à l'article 442 quater du CIR 1992 ou l'article 93 undecies du Code de la TVA.;
 - d) à un cas d'assurance qui est la conséquence directe d'une enquête pénale à charge de l'assuré;
 - e) à un cas d'assurance qui résulte de ce que l'assuré n'a pas introduit sa déclaration fiscale ou à tout le moins pas dans le délai requis par la loi;
 - f) au fait que l'assuré a agi avec une intention frauduleuse établie définitivement. Dans ce cas, l'assuré se verra réclamer le remboursement de tous les frais, honoraires et débours avancés par la compagnie;
 - g) à une demande de décision anticipée introduite auprès du Service des décisions anticipées en matière fiscale conformément à la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale;
 - h) à une déclaration de régularisation auprès du Point de contact régularisations du Service des décisions anticipées en matière fiscale conformément aux dispositions de la loi programme du 27 décembre 2005;
 - i) à une situation de récidive c'est-à-dire en cas de contrôle fiscal alors qu'à l'occasion d'un précédent contrôle une décision administrative n'ayant pas fait l'objet d'un recours fiscal ou une décision de justice ayant force de chose jugée avait déjà tranché un différend identique;
 - j) à une demande de renseignements relative à un tiers.
- 4) Sont exclus, les cas d'assurance relevant de la compétence de tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle.
- 5) Est exclue de la garantie, la défense des intérêts juridiques résultant de droits et/ou obligations qui vous sont cédés après la survenance du cas d'assurance.
Il en va de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.
- 6) Sont exclus les litiges en relation avec votre vie privée sauf stipulation contraire.

Art. 7 Quels sont les délais d'attente ?

- 1) Pour tous les cas d'assurance en matière de «contrats généraux», de « contrats généraux online », de «droit administratif» et de «droit du travail et droit social», le délai d'attente est de 9 mois à partir de la prise d'effet du contrat.
- 2) Pour tous les cas d'assurance en matière de fiscale, sauf pour la garantie optionnelle «Protection fiscale étendue», le délai d'attente est de 12 mois à partir de la prise d'effet du contrat.
- 3) Pour tous les cas d'assurance en matière de «droit des sociétés et pratiques du commerce», le délai d'attente est de 6 mois à partir de la prise d'effet du contrat.
- 4) En «matières immobilières» le délai d'attente est de 9 ou 12 mois selon que le cas d'assurance relève de l'une ou de l'autre des matières citées aux points 1 et 2 du présent article.

CONDITIONS SPECIALES PROTECTION JURIDIQUE BUSINESS GOLD



Il en résulte que tous les cas d'assurance se rapportant à l'un des domaines visés ci-dessus ne seront garantis que si leur origine est postérieure de 6, 9 ou 12 mois au moins à la prise d'effet du contrat.

Art. 8 Résumé du contrat, minima litigieux et franchise

Votre contrat en un coup d'œil ...

Matières assurées	Somme assurée (€)	Etendue territoriale	Minimum litigieux (€)*	Délai d'attente	Franchise (€)**
Recours civil	125.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun	0
Défense pénale					
- poursuite (art. 4.2.a)	125.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun	0
- audition « Salduz » (art. 4.2.b)	500	Europe + pays méditerranéens	0	aucun	0
Défense civile	125.000	Europe + pays méditerranéens	750	aucun	0
Défense disciplinaire	125.000	Belgique	0	aucun	0
Assistance « après incendie et périls connexes »	62.500	Belgique	750	aucun	0
Matières immobilières (Recours civil – Défense pénale – Défense civile – Droits réels)	125.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun	0
Matières immobilières (Contrats généraux)	20.000	Europe + pays méditerranéens	750	9 mois	500
Matières immobilières (Droit fiscal)	20.000	Belgique	750	12 mois	500
Matières immobilières (Droit administratif)	20.000	Belgique	750	9 mois	500
Contrats généraux, notamment:					
- Contrats « Fournisseurs et prestataires de services »	20.000	Europe + pays méditerranéens	750	9 mois	500
- Contrats « Clients et recouvrement de créances »	20.000	Europe + pays méditerranéens	1000	9 mois	500
- Contrats « Assurances »	20.000	Europe + pays méditerranéens	750	9 mois	0
- Autres	20.000	Europe + pays méditerranéens	750	9 mois	500
Droit du travail et droit social	20.000	Belgique	750	9 mois	500
Droit fiscal	20.000	Belgique	750	12 mois	500
Droit administratif	20.000	Belgique	750	9 mois	500
Droit des sociétés et pratiques du commerce	10.000	Belgique	1.000	6 mois	500
Insolvabilité des tiers	20.000	Europe + pays méditerranéens	750	aucun	0
Caution pénale	20.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun	0
Assistance dédommagement	20.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun	0
Avance de fonds	20.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun	0
Etat des lieux avant travaux	500	Belgique	0	aucun	0

**CONDITIONS SPECIALES
PROTECTION JURIDIQUE BUSINESS GOLD**



Matières assurées	Somme assurée (€)	Etendue territoriale	Minimum litigeux (€)*	Délai d'attente	Franchise (€)**
Volet Web@ctive :					
- Recours civil « dommage online »	125.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun	0
- Défense pénale « online »	125.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun	0
- Défense civile « droits d'auteur »	125.000	Europe + pays méditerranéens	750	aucun	0
Contrats généraux « online », notamment:					
- Contrats « Fournisseurs et prestataires de services online »	20.000	Europe + pays méditerranéens	750	9 mois	500
- Contrats « Clients et recouvrement de créances online »	20.000	Europe + pays méditerranéens	1000	9 mois	500
- Contrats « Assurances online »	20.000	Europe + pays méditerranéens	750	9 mois	0
- Autres contrats online	20.000	Europe + pays méditerranéens	750	9 mois	500
- « Delete Service »	5.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun	0
Autres matières	20.000	Belgique	750	aucun	500

Moyennant mention de cette garantie dans les conditions particulières et paiement de la surprime prévue au tarif:

Matières assurées	Somme assurée (€)	Etendue territoriale	Minimum litigeux (€)*	Délai d'attente	Franchise (€)**
Garantie optionnelle «Protection fiscale étendue»	20.000	Belgique	0	aucun	0

(*) Par dérogation à l'article 2.4.b des Conditions Générales Communes, notre assistance ne vous est acquise que pour autant que l'enjeu du différend, s'il est évaluable en argent soit supérieur au montant indiqué dans cette colonne. Toutefois, à l'exception de la matière "contrats clients et recouvrement de créances" y compris online et « Droit des sociétés et pratiques du commerce », dès que l'enjeu est compris entre € 500 et € 750, nous vous assistons dans le cadre des démarches extrajudiciaires sans prise en charge de frais externes.

(**) Lorsque l'assuré accepte de résoudre le litige en ayant recours à la médiation, judiciaire ou volontaire, ou à la conciliation, la franchise n'est pas due.